11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 5. 31 JANVIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 5

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de la Septuagésime : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Les curés conservent leur droit d'inhumation sur leurs paroissiens décédés dans les hôpitaux.**

CONSULTATIONS liturgiques, canoniques, etc. : **L'officiant de l'absoute peut-il être autre que celui de la messe quand la messe a été celle du jour ? — Y a-t-il un décret récent qui autorise la translation de la fête patronale au lendemain de l'incidence même occupé par un semidouble ? — Y a-t-il nécessité de recourir à l'évêque pour les translations fixes ? Si ce recours n'a pas eu lieu, chaque prêtre est-il tenu de recourir ? — Doit-on doubler les invocations aux processions des Rogations ? — Un règlement est-il necessaire pour que les membres de la Confrérie du Rosaire gagnent les indulgences ? Quelles indulgences peut-on gagner sans l'état de grâce ? — Les privilèges d'indulgences plénières attachés à des autels à perpétuité sont-ils révoqués ?**

MINISTÈRE PAROISSIAL : **L'association religieuse pour le soutien de la foi (suite). Sa possibilité.**

JURISPRUDENCE civile ecclésiastique : **Quelles sont les formalités à remplir pour qu'un bienfaiteur puisse donner à la fabrique un terrain destiné à agrandir le cimetière ? — Les religieuses qui doivent ouvrir une école libre, peuvent-elles, en attendant l'expiration des délais, réunir les enfants et leur enseigner le catéchisme et la couture ? — Lequel vaut mieux pour une fabrique qui va construire une église, de vendre des biens fonds ou d'emprunter ? Peut-elle emprunter au Crédit foncier ? — Peut-on exiger l'impôt des portes et fenêtres pour un local où le curé fait apprendre et réciter le catéchisme ?**

AVIS

Les tables, titres et couverture de l'année 1888 seront envoyés avec le prochain numéro.

CORRESPONDANCE

M. J. B. vicaire à F. par E. (Aveyron). — Dispensez-moi de répéter « mon avis sur l'utilité des tables générales si on n'a pas la collection complète. » Je l'ai donné. Et nous sommes absolument d'accord quand vous m'écrivez : « Je vois qu'à elles seules elles peuvent servir à consulter dans les cas où on n'a pas de temps à soi. » Quant à la collection, puisque vous la désirez, ne vous mettez pas en retard : elle se fait rare. Vous êtes trop bon d'estimer que l'*Ami du Clergé paroissial* « rendra d'immenses services ; » mais il fera le possible pour n'être point indigne du bon accueil qu'on lui fait. 3683

M. V. aumônier à S. A. (Lozère). — J'ai reçu le mandat. Merci de votre bonne lettre et de vos aimables procédés : c'est moi qui reste votre débiteur. Demandez au bon Dieu qu'il me rende mon ancienne santé s'il veut bien encore agréer les services de ma bonne volonté. 3685

M. J. curé-doyen de T.-C. (Charente-Inférieure). — Permettez-moi de vous remercier de votre bon témoignage. Oserais-je vous prier de le répéter autour de vous A. M. D. G. J'ai reçu le mandat. 3692

M. E. J. curé-archiprêtre de M. (Lozère). — Le prix est absolument net. Nous n'avons pu le réduire à cause des frais de réimpression. Pour le reste, je consulte, j'écoute et j'agirai en conséquence. 3697

M. R. vicaire à S. par V. (Manche). — Reçu. Merci de l'affection que vous témoignez tout de suite au *cadet* par estime pour l'*aîné* : il a bonne volonté d'en être digne. 3721

M. D. chan. hon. curé de P. (Loire-Inférieure). — Vous êtes inscrit pour les Tables générales. 3724

M. D. à S. (Turquie d'Asie). — C'est 2 fr. que vous me redevez, vous avez dû le voir dans le numéro qui a suivi. 3733

M. M. curé de V. par C. (Vosges). — Reçu. Merci des sympathies surtout. 3769

M. A. curé de St-L. (Mayenne). — Merci ; je vous inscris. 3799

M. B. curé de M. (Seine-Inférieure). — Je vous inscris au prix de 5 fr. et je remets vos questions au rédacteur chargé de les traiter. J'ai reçu le mandat. 3811

M. B. curé de G. (B.-Pyrénées). — J'ai reçu et je vous inscris. 3816

M. M. G. curé du B. St-B. (Hte-Garonne). — J'ai reçu et je vous inscris. 3820

M. B. curé de G. (Basses-Pyrénées). — J'ai reçu et je vous inscris. 3816

M. R. curé de G. (Ardennes). — J'ai reçu et je vous inscris. Les tables seront complètes pour les dix premiers volumes, et contiendront toutes les matières traitées jusqu'au numéro 52 de 1888 inclusivement. 3826

M. C. pro-curé de H. (Nord). — Vous ne me devez rien pour ces numéros que vous avez dû recevoir. 3627

M. B. vicaire au L. (Sarthe). — Prenez-vous le supplément aussi ? 3830

M. B. curé de H. (Nord). — Vous ne me deviez rien pour ce numéro ; ces 0 fr. 60 sont à votre disposition. 3831

M. C. vicaire à St-I. (Hte-Loire). — Je vous inscris. Entendu. 3854

M. l'abbé V. curé de V. diocèse de Tours. — Vous m'annoncez un mandat de 18 fr. et il ne porte que 17 fr. 3855

M. C. curé de E. l'O. (Loire). J'accepte, car en effet ils peuvent être utiles à d'autres. 3858

M. F. vicaire à St-P. du D. (Hte-Loire). — Entendu. Je vous inscris. 3860

M. L. curé de Ste-E. (Landes). — Je vous inscris pour les Tables générales. Comptez sur un ami *vrai.* 3866

M. F. curé de St-P. de C. (Lot-et-Garonne). — Je consens bien volontiers. 3867

M. C. vicaire à S. (Loire-Inférieure). — Je vous inscris. 3874

M. S. curé de S. (Suisse). — J'ai bien reçu. Vous avez maintenant satisfaction au *desideratum* que vous m'avez exprimé. 3878

M. L. chapelain à C. (Calvados). — J'ai reçu le mandat et les numéros : merci. 3891

M. L. archiprêtre à V. (Ain). — J'ai reçu. Certainement et avec plaisir. 3924

M. L. curé à C. (Aisne). — C'est entendu. 3953

M. E. curé de F. M. (Belgique). — Si vous voulez bien me faire savoir quels sont les numéros qui vous manquent et si je les ai, je vous les enverrai avec plaisir. Je n'ai aucun souvenir d'une lettre signée de votre nom. 3980

M. P. D. vicaire à V. (Loire). — J'ai reçu. En règle générale *je ne puis faire* ce que vous me demandez. Exceptionnellement pourtant je vous l'accorde, en raison de la raison grave que vous alléguez, et surtout de l'engagement qu'il faudra bien tenir : « Je tâcherai en retour de propager votre excellente Revue auprès de mes confrères. » 4048

M. A. curé d'A. (Indre-et-Loire). — Cet abonnement finissait le 31 décembre ; pour l'*Ami*, le Supplément et les Tables 18 fr. 4053

M. L. curé à B. (Nord). — J'envoie le numéro 34 pour lequel vous ne me devez rien. 4083

M. S. curé à A. (Suisse). — J'ai reçu le mandat annoncé et expédié les numéros qui doivent être en votre possession. Tout est bien réglé ainsi : vous ne me devez absolument rien. 4092

M. H. curé d'A. (Hte-Marne). — Merci. Toute bonne parole venant d'un abonné me va droit au cœur. Quand elle m'est envoyée par un abonné en même temps compatriote, elle m'est doublement précieuse. 4256

M. A. J. curé de T. (Saône-et-Loire). — Vous êtes inscrit. Merci. Vous estimez que notre nouveau supplément fera beaucoup de bien. Dieu vous entende ! Ce serait la réalisation de nos espérances et de notre but. 4260

M. B. curé de V. le C. (Marne). — En deux plis, le journal se tiendrait mal sous sa bande. Le retard que vous me signalez, vous l'avez pu constater, n'existe plus. Heureux d'avoir répondu à vos désirs en publiant l'*Ami du Clergé paroissial.* 4264

M. T. curé de la B. (Maine-et-Loire). — Même réponse que ci-dessus. Merci, et que le bon Dieu contresigne vos félicitations et bénédictions. 4271

M. B. curé de l'E. (Ardennes). — Oui, cher Monsieur, j'accepte vos vœux avec grande reconnaissance. Et je transmets votre lettre, avec instante recommandation, à celui de nos rédacteurs qui peut être coupable d'avoir oublié la première. Les tables générales, dont la rédaction ne pouvait être terminée avant janvier courant, puisqu'elles doivent contenir toutes les matières traitées jusqu'à fin décembre 1888, seront imprimées et livrées dans le courant de 1889, en juillet j'espère. Je voudrais pouvoir me rendre à votre dernière observation ; mais calculez. 4174

M. L. curé d'A. (Var). Oui ; et vos comptes sont bien à jour. Puisque vous estimez notre collection à son vrai mérite, et que vous désirez vous la procurer, ne vous mettez pas en retard, car elle s'épuise. 4178

M. C. curé de S. (Gironde). — J'ai reçu. Voyez, sur Jeanne d'Arc, notre *Courrier des livres* du 12 avril 1888. Nous pouvons vous recommander le grand ouvrage de M. de Beaucourt sur Charles VII. 4180

M. B. curé à B. (Doubs). — Reçu. Il est bien certain que je n'ai nulle connaissance de la consultation que vous avez pu demander en 1886. Renouvelez donc s. v. p. votre question : je suis à vos ordres. 4184

M. B. curé de R. (Calvados). — Inscrit ; j'ai reçu. 4187

M. L. M. curé de M. (Hérault). — Inscrit. 4193

M. A. prêtre à S. (Canada). — Tout est réglé supplément compris. Il a été tenu compte de ce qui devait servir aux journaux. J'ai envoyé les numéros. 4207

M. N. curé à St-E. (Canada). — J'ai reçu. Très volontiers pour l'*Ami du Clergé paroissial.* 4208

M. A. B. curé à L. (Canada). — C'est 22. Il reste dû 11 fr. pour la Table générale et le supplément. Vous êtes trop aimable quand vous nous dites que « notre œuvre est magistrale et provoque de plus en plus votre admiration » ; mais vous êtes certainement dans le vrai quand vous ajoutez : « Si tous les jeunes prêtres souscrivaient à cette inappréciable publication, que d'argent n'économiseraient-ils pas dans la formation de leur bibliothèque ! » 4208

M. E. G. curé de F-en-S. (Loir-et-Cher). — Reçu. Inscrit. 4210

M. L. B. vicaire à F. (Ain). — Reçu. Merci. Répétez s. v. p. vos questions dont je n'ai plus mémoire. 4102

M. G. curé à M. (Aveyron). — Inscrit, entendu. 4108

M. C. vicaire à A. (Htes-Pyrénées). — Je regrette de ne plus avoir ce numéro ; j'en prends note et si quelqu'un me l'envoyait, je vous l'adresserais.

M. C. chapelain d'A. (Allier). — Certainement, et aussitôt parue elle vous sera expédiée. J'ai reçu. 4119

M. C. vicaire à C. (Aveyron). Très volontiers. 4149

M. L. curé de St-B. (Corrèze). — Accepté. 4158

M. R. curé de P. (Isère). — Merci. Condoléances sincères, et, au titre que vous indiquez, vous ne serez pas privé des Tables générales. 4163

M. D. curé de P. (Sarthe). — J'envoie les numéros pour lesquels vous ne me devez rien et je vous inscris pour les Tables dont le prix est de 5 fr. J'ai reçu le mandat. 4164

M. le ch. A. à L. (Portugal). — Reçu. Il y a d'autres bibles encore et d'autres commentaires que ceux que vous m'indiquez : chaque édition a sa valeur spéciale ; mais en la matière, comme valeur d'ensemble et utilité pratique, Corneille à Lapierre est et restera toujours le maître. 4279

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Mathieu, xx, 1-16.)

Il n'est pas possible d'entendre la lecture de l'Evangile de ce jour, sans être frappé de l'importance des enseignements qu'il renferme. Aussi ce passage de saint Mathieu a-t-il fixé particulièrement l'attention des commentateurs du texte sacré, qui en ont tiré, comme d'une mine féconde, les considérations les plus variées. Les uns y ont découvert les différents âges de l'humanité, figurés par les heures d'une même journée. Les autres ont recherché quels étaient les ouvriers appelés ainsi à travailler successivement à la vigne du Seigneur. Pour ceux-ci, les ouvriers des premières heures figurent le peuple Juif aux diverses époques de son histoire ; à la onzième heure les gentils sont appelés à leur tour et, bien qu'arrivés les derniers, leur condition sera supérieure à ceux qui les ont précédés. Il en est qui entendent la parabole entière de l'Eglise de Jésus-Christ et ils n'ont pas de peine à en faire l'application au développement de l'œuvre divine à travers les siècles. D'autres, enfin, n'ont voulu voir dans notre évangile que le touchant appel adressé, par Dieu, à tous les hommes, pour les inviter à travailler efficacement à leur salut. C'est à cette dernière considération, comme étant plus pratique pour nos âmes, que nous nous attacherons de préférence, et c'est dans ce sens que nous nous efforcerons d'entendre chacun des détails de la parabole qui nous est proposée.

I

Simile est regnum cœlorum homini patri familias, qui exiit primo mane conducere operarios in vineam suam. Et d'abord, cette question se présente à notre esprit : Pourquoi Notre-Seigneur emprunte-t-il à la vigne la comparaison qu'il veut établir entre le travail matériel et le travail de la sanctification des âmes ? A quoi la vigne doit-elle ce privilège ? N'est-ce pas à l'excellence de sa culture, à la variété comme à la continuité des soins qu'elle exige ? Voyez plutôt. A peine les premiers rayons d'un soleil printannier ont commencé à ranimer la nature, que le vigneron se met à l'œuvre. Quelle activité il déploie ! Il taille, il retranche les branches mortes, les rameaux inutiles qui nuiraient à la croissance du ceps. Il laboure soigneusement la terre, refoulant tous les mauvais germes, faisant pénétrer jusqu'aux racines l'air et la rosée qui les fécondent. Avec quelle joie il voit la sève se mettre en mouvement, faire éclater les bourgeons, épanouir les feuilles, développer de jeunes et vigoureux rameaux ! Quel soin il apporte à protéger ces tendres bourgeons où se concentre tout l'espoir de la récolte ! Il les abrite, les redresse, les fixe à de solides appuis. Tout son art consiste à distribuer à chaque rameau, à diriger, à seconder l'action de la sève. Est-ce tout ? Non. Car la maladie peut attaquer les ceps les mieux cultivés, paralyser et anéantir la plus luxuriante végétation. De là, nécessité de prévenir le mal ou d'employer contre lui d'énergiques remèdes. Le vigneron pourvoit à tout, a l'œil à tout, ne ménage ni son temps ni sa fatigue, et ne songe pas à se plaindre. Son labeur est pour lui la source des plus agréables jouissances et, toujours, l'espérance stimule et soutient ses efforts.

Voilà bien, M. F., le modèle de l'application que nous devons apporter à l'œuvre de notre salut. En quoi consiste le travail que Dieu demande de nous, sinon à réformer, à retrancher toutes les mauvaises tendances de notre nature ; à abattre sans cesse les rejetons de ces abominables passions qui envahissent le champ de notre âme. Ajoutez à cela l'active culture et la pratique généreuse des vertus chrétiennes ; une vigilance de tous les instants contre les ennemis de notre vie surnaturelle, contre leurs ruses, leurs séductions et leurs surprises ; une direction ferme imprimée à tous nos actes et à toutes nos intentions ; enfin, des remèdes appropriés aux diverses maladies qui peuvent menacer notre âme. Tel est l'abrégé des devoirs de la vie chrétienne. Qui accomplit ce travail n'est pas un oisif. Sa peine, sa fatigue est grande, mais plus grande encore est la récompense qui l'attend : ici-bas les pures et douces jouissances de la vertu, là-haut les délices d'un éternel repos dans le sein même de Dieu.

II

Le travail de la vie chrétienne s'impose à chacun de nous. Nul ne saurait s'y soustraire sans trahir ses intérêts les plus précieux. Car notre âme, de même que la terre, ne peut rapporter de fruits que par une culture assidue. Cette conviction devrait suffire pour stimuler nos efforts et nous animer d'une noble et sainte ardeur. Après nous avoir tracé notre tâche, la Providence pourrait nous abandonner à nous-mêmes, au libre exercice de nos facultés. Mais Dieu connaît notre faiblesse et nos lâchetés. Aussi, non content d'avoir assigné à notre activité le plus noble but, il ne néglige rien pour assurer le concours de notre bonne volonté. Notre obstination et nos résistances ne lassent point son amour et jusqu'à la fin sa miséricorde nous poursuit et nous presse.

C'est ce que met en pleine lumière notre évangile. Dès l'aurore de la vie, à la première heure, *primo mane,* alors même que nous ne pouvons pas encore entendre sa voix, déjà Dieu nous appelle et déjà les conventions sont faites. Le baptême dépose dans notre âme de saintes habitudes et des forces mystérieuses que nous n'aurons qu'à développer et à exercer plus tard. Notre journée, bien vite achevée, peut se terminer là ; nous n'en recevrons pas moins le salaire des travailleurs. *Conventione facta cum operariis, misit eos in vineam suam.*

L'appel de Dieu nous l'entendons à la troisième heure, à l'heure matinale encore de l'adolescence.

Heure fortunée, heure délicieuse, où l'âme préservée de toute influence mauvaise, accomplit sa tâche avec une ardeur qui, en multipliant les mérites, semble aussi multiplier les années, *consummatus in brevi, explevit tempora multa*. (Sap. IV, 13.) Quelle perte pour ceux qui, au lieu de partager cette ardeur, se laissent détourner par les instincts pervers et les habitudes coupables, et consument dans une honteuse mollesse les forces vives, la fougue généreuse qui devraient être tout entières tournées au bien et à la vertu ! Ah ! ce sont ceux-là que le Père de famille va rechercher, ne les voyant point à sa vigne. Les trouve-t-il désœuvrés, il n'entre point en discussion avec eux, il les envoie d'autorité au travail. *Ite et vos in vineam meam*. Heureux les jeunes gens qui reçoivent cette sage et ferme direction qui les arrache aux dangers d'une funeste oisiveté ! Heureux surtout ceux qui s'y soumettent avec docilité et persévérance !

Cependant le soleil poursuit sa course, voici la sixième heure, celle qui marque le midi de la vie, la sixième heure bientôt suivie de la neuvième. L'appel de Dieu devient plus pressant. Il s'adresse davantage à notre raison. Il nous invite à appliquer à l'œuvre noble et nécessaire entre toutes de notre salut, cet esprit de prudence et de calcul qui caractérise l'âge mûr. Le temps n'est plus aux frivolités et aux chimères auxquelles trop longtemps peut-être nous nous sommes attardés. La fin du jour approchera bientôt et nous ne pourrons plus travailler. Ce n'est donc pas comme beaucoup, hélas ! se l'imaginent à notre époque, le moment d'interrompre l'entreprise commencée et d'abandonner la pratique de devoirs qui n'ont jamais été plus impérieusement commandés. *Ite et vos in vineam meam*.

Enfin la onzième et avant-derrière heure a sonné. C'est l'heure des suprêmes décisions. Le moindre délai peut tout compromettre et tout perdre. Aussi la voix du Père de famille devient-elle plus austère et plus dure. Elle éclate en reproches; *increpavit eos :* Comment avez-vous pu rester désœuvrés tout le jour ! *Quid hic statis totà die otiosi !* O l'amère et sanglante réprimande ! Ayons à cœur de nous l'épargner, si Dieu nous donne d'arriver à la vieillesse. Mais, alors même que nous l'aurions méritée, ne perdons pas confiance. La voix de Dieu nous rassure : elle nous dit qu'il n'est point trop tard encore, qu'il est possible même de racheter le temps perdu. Plusieurs, parmi les derniers arrivés, seront les premiers à la récompense. Ne désespérons donc jamais. Mais prenons garde de nous abandonner à une dangereuse et coupable présomption. Il serait injuste, il serait téméraire d'attendre le dernier appel du Seigneur. Qui nous avertira, qui nous assurera que c'est bien le dernier, et qu'après celui-là il ne faut plus compter sur aucun autre ? Combien croient être encore à l'aurore de la vie, qui déjà sont sur le bord de la tombe ! C'est dès le matin, *primo mane*, et à tout âge sans exception qu'il faut travailler à la vigne du Seigneur. La pratique du christianisme, l'accomplissement des devoirs religieux ne souffre ni interruption, ni délai. A l'œuvre donc, M. F., aujourd'hui et toujours, afin qu'au soir de la journée, tous nous puissions recevoir le salaire promis. *Ite in vineam meam*.

III

Le soir étant venu, le Maître de la vigne dit à son intendant : Appelez les ouvriers et soldez leur paye, en commençant par les derniers et en finissant par les premiers.

Tous reçoivent ainsi chacun un denier. Le partage ne semblait pas égal. Les ouvriers qui avaient travaillé la journée entière, ne purent retenir l'expression de leur étonnement : « Quoi, dirent-ils au Père de famille, ces derniers venus ont travaillé à peine une heure et vous les traitez sur le même pied que nous qui avons porté le poids du jour et de la chaleur ? » — « Mes amis, répond le Père de famille, je ne vous fais aucun tort. On vous a exactement remis le prix convenu. Mais ne suis-je pas libre de donner aux autres suivant mon gré et même autant qu'à vous. Ma bonté pour eux n'a rien qui doive exciter votre jalousie. Prenez ce qui vous appartient et allez. »

Ne cherchons pas, M. F., dans ces paroles du Sauveur une justification des retards apportés par les pécheurs à l'œuvre de leur salut. La grave et mystérieuse sentence qui suit : « *Multi enim sunt vocati, pauci vero electi*, beaucoup sont appelés, mais il y a peu d'élus, » nous l'interdit absolument.

Si Jésus-Christ donne tant de relief à cette dernière partie de la parabole, c'est encore dans un dessein de miséricorde pour les pauvres ouvriers retardataires et afin de ne pas rebuter leur bonne volonté. Il leur montre que malgré l'heure avancée ils peuvent obtenir le bonheur éternel qui est le même pour tous quant à son essence et à sa durée. Bien plus il leur laisse entrevoir que par leur ferveur et leur activité, ils peuvent égaler et surpasser le mérite des serviteurs dont la fidélité est éprouvée. Dieu pouvait-il témoigner plus de bonté et de condescendance à leur endroit ? Malheur donc à ceux qui refuseront de se rendre à ce suprême et touchant appel de la grâce. L'excès des avances miséricordieuses de Dieu justifiera la rigueur de la condamnation qui les attend. Et n'est-ce pas la prévision de cette noire ingratitude et de cette obstination insensée qui arrache au cœur aimant de Jésus le cri qui termine cette parabole, résumé de tout ce que Dieu fait pour gagner nos âmes : *Multi vocati, pauci electi !*

Je ne veux pas terminer cette instruction où je vous ai parlé surtout de l'œuvre personnelle de votre salut, sans vous dire un mot d'un autre sens de notre parabole et des conséquences qui en résultent pour nous.

« La vigne, dit saint Grégoire, c'est l'Eglise du Seigneur. » Nous en sommes à la fois les plants et les ouvriers ; sa prospérité et sa gloire dépendent de notre travail. N'est-ce pas à cause de notre

mollesse et de notre oisiveté spirituelles qu'elle est aujourd'hui dévastée par des mains impies, qui s'efforcent de briser les ceps les plus vigoureux et les plus fertiles et d'arracher ses jeunes pousses [1].

Il ne suffit pas de se lamenter de pareils désastres. Des plaintes et des gémissements, c'est trop peu. C'est à l'action que Dieu nous appelle : Allez à ma vigne, dit-il, *ite in vineam meam*. Enfants, jeunes gens, hommes mûrs, vieillards, travaillez au salut de mon Eglise avec plus d'ardeur que les impies ne travaillent à sa ruine. Travaillez par la prière, par la pénitence, mais aussi par le courageux exercice de vos droits de citoyens, par l'inébranlable constance de vos revendications, par la mise en œuvre de toutes vos influences. Faites triompher la sainteté par la pratique exacte de vos devoirs religieux, et à toutes les intrigues, à toutes les entreprises sacrilèges opposez la vigueur et l'unanimité de vos résistances, toutes les protestations d'une inébranlable fidélité !

En retour il vous sera donné de recevoir la récompense de choix promise aux bons serviteurs et vous mériterez d'être du nombre de ces privilégiés dont il a été dit : « *Pauci sunt electi*. Il y a peu d'élus. » Ainsi soit-il.

[1] Montsabré.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Les aumôniers des hôpitaux non exempts n'ayant pas le droit de faire les funérailles des malades qui meurent dans l'hopital, ce droit appartient, non au curé sur la paroisse duquel se trouve l'hopital, mais au curé du domicile du défunt.

Dans la cause suivante, il n'est aucunement question du chapelain de l'hospice qui ne prétendait aucun droit, mais du curé du défunt qui prétendait conserver un droit sur son paroissien entré à l'hopital pour un temps et par occasion, c'est-à-dire en raison de sa maladie, ce qui ne l'enlevait pas à sa paroisse.

Le curé sur la paroisse duquel existe l'hopital, pour établir son droit de sépulture sur les malades décédés dans cet établissement, s'appuyait surtout sur un accord qu'il affirmait être intervenu entre les curés des paroisses de la ville, avant l'érection de l'hopital, donnant au curé de la paroisse le droit d'enterrer les morts décédés sur son territoire quand ils y étaient venus pour se faire soigner dans une maladie. Il en appelait aussi à la coutume.

La S. C. maintient le droit de chaque curé sur ses paroissiens décédés à l'hopital.

APUANA

FUNERUM

Die 19 maii 1888.

Sess. 25 cap. 13 De reform.

Compendium facti. Apuæ, in districtu parœciali S. Nicolai, est hospitale S. Antonio Abbati dicatum, anno 1636 erectum, ubi recipiuntur infirmi ex universo oppido, idest ex omnibus indistincte quinque civitatis parœciis, illuc concurrentes.

In hospitali autem est oratorium, ubi SSmum Sacramentum asservatur juxta facultatem datam ab Ordinario Sarzanensi anno 1741.

Fons quoque baptismalis in oratorio habetur, de consensu parochi S. Nicolai anno 1868 constructus, ut infantibus expositis, aut ibi nascentibus sollicite occuri posset.

Et capellanus, qui Deo ibi deservit, baptismum pueris, et extrema sacramenta infirmis absque controversia ministrat. Sed qui jus habeat funerandi defunctos, sicut etiam qui usque adhuc eos de facto parentaverit, controvertitur inter partes.

Est enim parochus S. Nicolai qui contendit funera decedentium in hospitali, ex quacumque parœcia provenientium, ad se universim spectare. Dum vicissim præpositus parochus cathedralis vult, ut filiani sui in piam domum recepti, ibidem morientes non ab alio quam a se, qua parocho proprio, funerentur. Hujus contentionis origo anno 1885 non est anterior, et nata est ex funere cujusdam Berthocchi, cathedralis filiani, quem e nosocomio effere voluit sodalitas SSmi Sacramenti, cathedralis propria, reclamante licet parocho S. Nicolai.

DUBIUM

An præposito parocho cathedralis competat jus efferendi et funerandi parochianos suos, qui in hospitali S. Antonii decedunt in casu.

Resolutio. Sacra C. C. re discussa sub die 19 maii 1888, censuit respondere : Affirmative et ad mentem : mens est ut Episcopus curet, ut associatio cadaverum fiat juxta præscripta Ritualis romani.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quand une messe de *Requiem* est suivie de l'absoute, c'est le célébrant de la messe qui doit revêtir la chape noire et présider au service. Mais si l'on a dû célébrer la messe du jour et non celle de *Requiem*, v. g. le jour de la conférence, le célébrant de l'absoute ne peut-il pas être autre que celui de la messe ?

R. — Si la messe de *Requiem* n'est pas permise, l'absoute ne l'est pas non plus. La raison en est que l'absoute n'est que l'accessoire de la messe. Il ne conviendrait pas qu'après avoir célébré une messe du jour avec une couleur blanche ou rouge, etc., on fît une absoute avec des ornements noirs, toujours exigés par l'absoute. Tous les liturgistes sont d'accord sur ce point, qui a été tranché par un grand nombre de décrets.

Il n'y a donc pas lieu de se demander si l'absoute pourrait être faite par un autre prêtre que celui qui a célébré la messe du jour, puisque l'absoute est prohibée quand la messe de *Requiem* l'est elle-même. Voilà l'esprit de l'Eglise.

Cependant la sacrée Congrégation des Rites a permis en 1852 à des conventuels de Montepulciano de faire une absoute en chantant une messe du jour, mais c'était à condition que l'absoute se ferait avant la messe, et qu'on écarterait le catafalque pendant la messe.

« Posse, dummodo removeatur tumulus tempore missæ, ac finita circa illum absolutione, » (1er janvier 1852, n. 5166, ad 2.)

On comprend le motif de l'Eglise, c'est qu'il ne conviendrait pas de revêtir des ornements de deuil en un jour de fête qui a un caractère joyeux.

Lorsque l'absoute a lieu après la messe, elle doit être faite par le prêtre qui a dit la messe.

En serait-il de même si l'absoute était faite avant la messe, nous ne connaissons pas de décision qui règle ce point.

Q. — Vous nous avez dit qu'on ne pouvait pas, cette année 1888, transférer la fête patronale de saint Martin au lundi 12 novembre, parce qu'il y a un semi-double. Je crois cependant qu'il existe un décret récent qui commande ou au moins permet la translation d'une fête patronale au lendemain de l'incidence.

R. — Notre vénéré correspondant se trompe sans doute; car si un pareil décret avait été porté, il serait connu. Son apparition eût fait une profonde sensation dans le monde liturgique, à raison des conséquences pratiques qu'il entraînerait.

Voici peut-être ce qui a donné lieu à cette créance. Il y a un an environ, Mgr l'évêque de Brescia exposa à la sacrée Congrégation des Rites que les saints martyrs Faustin et Jovite étaient patrons de sa ville épiscopale et de son diocèse; qu'en l'année 1888 ils tombaient le mercredi des cendres; que tout le diocèse voyait avec regret la translation de cette fête; en conséquence, Sa Grandeur suppliait humblement Sa Sainteté Léon XIII de permettre, qu'après avoir accompli la cérémonie des cendres, on pût chanter la messe solennelle propre des saints patrons, tant à la cathédrale que dans toutes les églises du diocèse.

La sacrée Congrégation refusa ce privilège parce qu'il est absolument contraire aux prescriptions de la liturgie.

Mais, par une faveur spéciale du Souverain Pontife, elle autorisa Sa Grandeur toutes les fois que cet empêchement se rencontrerait, à transférer cette fête patronale au lendemain comme en son siège propre. Voici la réponse de la sacrée Congrégation à l'Illustrissime Prélat :

« ... Sacra porro Rituum Congregatio, petitam veniam renuens concedere, utpote sacræ liturgiæ præscriptionibus omnino adversantem, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, commisit amplitudini tuæ ut in casu enuntiati impedimenti festum sanctorum Faustini et Jovitæ in universa Brixien. diœcesi fixe transferatur in diem sequentem tanquam in sedem propriam, servatis rubricis. » (1er février 1888.)

Ce décret montre que les rubriques ne permettent pas de transférer une fête patronale au lendemain, quand ce lendemain est un jour empêché; que c'est par privilège que la fête patronale des saints Faustin et Jovite est permutée au lendemain quand elle coïncide avec la férie privilégiée du mercredi des cendres; que cette coïncidence est très rare, que par conséquent nous avions raison de dire que la fête de saint Martin, patron de lieu ou vocable d'Eglise, ne pouvait pas être remise au lendemain, qui est occupé par la fête semi-double de saint Martin, pape et martyr. Et ce que nous disions de saint Martin patron, doit s'appliquer à tout autre patron, sauf à quelques fêtes exceptionnelles bien connues, savoir la Purification de la Très Sainte Vierge, l'Annonciation, les Sept-Douleurs du vendredi après la Passion, la Nativité de saint Jean-Baptiste et le Précieux-Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsque ces diverses fêtes sont empêchées à leur incidence. On peut alors les remettre presque toujours au lendemain, quand même ce lendemain serait occupé par un autre office.

Q. — Permettez-moi de venir à mon tour soumettre à l'excellent *Ami* une question de liturgie que je n'ai pu résoudre avec les données dont je dispose. Lorsqu'une fête du calendrier commun est perpétuellement empêchée par une fête propre, d'une paroisse ou d'une congrégation par exemple, elle doit être transférée au premier jour libre *tanquam in sedem fixam*. Cette translation doit se faire avec intervention de l'Evêque. Cette intervention est-elle absolument nécessaire, en sorte que, *inconsulto episcopo*, on n'ait pas le droit de faire cette translation?

Etant donné que l'autorité constituée en la paroisse ne recourt pas à l'évêque (c'est un cas que je crois très fréquent), les autres prêtres ne doivent-ils pas néanmoins suivre la rubrique qui demande la translation?

Il me semble que la translation est faite *ipso jure* et que l'évêque n'intervient que pour constater et régler l'accomplissement de la loi.

2° Une congrégation religieuse d'hommes, ayant des offices propres approuvés régulièrement, publie, dans le diocèse de la Maison-Mère, un *Ordo* où les fêtes empêchées ont une *sedes fixa*, selon la rubrique.

Une maison de cette Congrégation est érigée dans un autre diocèse; elle n'a qu'une chapelle intérieure non ouverte au public, mais où on conserve le Saint-Sacrement. On y célèbre les fêtes propres de la Congrégation. mais l'autorité diocésaine n'est pas appelée à vérifier les petits changements qui se font à l'*Ordo* du diocèse. Est-il une raison pour ne pas observer la règle de la translation, par exemple d'omettre toujours une fête double mineure, perpétuellement en occurrence avec une fête double de 1re classe.

En résumé, je crois que la réponse que vous voudrez bien faire à ces questions, devra éclairer la nature, la nécessité et les conséquences de l'Intervention de l'Ordinaire dans la translation des fêtes empêchées par d'autres fêtes propres à une Eglise.

R. — Ad I. Cette question présente deux difficultés; 1° Y a-t-il absolue nécessité de recourir à l'Evêque pour lui faire connaître les mutations ou translations fixes, que l'on doit opérer dans le calendrier propre d'une église; 2° si ce recours n'a pas été fait par l'autorité constituée de cette église, les autres prêtres ne doivent-ils pas le faire?

A la première difficulté, nous répondrons : le recours à l'Evêque diocésain est aujourd'hui obligatoire.

Autrefois les translations fixes étaient opérées par la sacrée Congrégation des Rites elle-même; elle s'était réservée le soin de déterminer les jours où devaient être replacés les offices empêchés. On

lui présentait la situation du calendrier particulier des églises, et elle réglait toutes choses conformément aux principes de la liturgie.

Plus tard, dans la première moitié du dix-huitième siècle, elle n'exigea plus qu'on recourut à elle. Elle avait donné des règles fixes en 1712 et en 1717 sur cette matière ; elle demandait qu'on s'y conformât d'une manière absolue. C'est ce que nous remarquons dans un décret de 1741 :

« Serventur posteriora et ultima S. R. C. decreta, prout ex decretis 2 julii 1712, et 20 novembris 1717. »

Comme ces règles de translation n'étaient pas encore suffisantes, la sacrée Congrégation en ajouta encore d'autres en 1736, en 1742 et plus particulièrement en 1744 et en 1745.

Après cela, les règles de translation étaient nettement déterminées.

Néanmoins la sacrée Congrégation ne voulut pas abandonner ce soin aux particuliers. Elle voulut absolument que l'on recourût à l'Evêque pour lui faire connaître le nombre et les motifs de ces translations, et en outre l'ordre des translations et les jours que l'on assignerait pour ces replacements de fêtes empêchées. C'est Gardellini, le célèbre collecteur des décrets authentiques de la sacrée Congrégation, qui nous fait connaître ces importants détails :

« ... Verumtamen, etsi certa sit regula reponendi festum perpetuo translatum in primam diem non impeditam, ita ut nemini liceat ab ea declinare, nihilominus eadem S. Congreg. jubet ne id privata auctoritate fiat, sed omnino vult ut Ordinarius cognoscat causas et ordinem translationis. Ita in Hispalen. 26 novembris 1735 :

« Sanctis qui perpetuo sunt transferendi, sit assignanda dies fixa, et commisit eidem Archiepiscopo ut pro unica vice deveniat ad hanc designationem dierum. »

Et longe clarius in laudata Frisigen. ubi legitur :

« Prima dies proxime non impedita assignanda est cuilibet festo a sua die ob perpetuum impedimentum translato ita ut dies propria et fixa festi translati : justificatis tamen apud Reverendissimum Episcopum loci Ordinarium translatorum numero et causis, dierumque assignatorum ordine et qualitate. » (22 août 1744.)

Vous voyez donc que l'on est obligé de recourir à l'évêque.

Si on ne l'a pas encore fait, ce n'est évidemment pas une raison suffisante pour violer les règles de la liturgie et pour omettre des fêtes. Mais il importe de le faire pour les années suivantes.

Ad II. La solution se trouve dans la réponse précédente. On ne conçoit pas comment on pourrait omettre *toujours* une fête double mineure qui coïncide perpétuellement avec une fête de première classe.

Q. — Doit-on doubler les litanies chantées *aux processions* le jour des Rogations, comme on le fait le samedi-saint ?

R. — On le doit certainement dans les églises métropolitaines ainsi qu'on peut le voir par un décret de la sacrée Congrégation des Rites en date de 1865. On exposait qu'à l'église métropolitaine de Saint-Jacques de Cuba, les chantres chantaient le verset, et le chœur la conclusion, sans rien répéter. Des doutes s'élevèrent. Le chœur ne devrait-il pas répéter intégralement tout le verset qui vient d'être chanté par les chantres :

« An in proposito casu debeant singuli Litaniarum versus integre a cantoribus dici et a clero repeti ; vel sufficit ut ab illis inchoati ab hoc terminentur, ut hactenus factum est ? »

La sacrée Congrégation répondit que le clergé devait répéter intégralement le verset qui avait été chanté déjà intégralement par les chantres :

« ... Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. » (16 septembre 1865, n. 5348.)

Le doit-on dans les autres églises ? Cela ne peut pas être douteux dans les églises conventuelles, c'est-à-dire dans les cathédrales, dans les collégiales, dans les églises monastiques obligées à l'office de chœur, attendu que les offices sont les mêmes.

Quant aux basiliques majeures, cela ne parait pas douteux ; et nous savons qu'on le fait dans les basiliques de Rome.

Mais est-on obligé de doubler aussi les invocations dans les simples églises paroissiales ? surtout dans les simples églises rurales ? Nous n'oserions pas nous prononcer, tant les opinions et les pratiques ont été et sont encore différentes.

Ce qui est certain, c'est que les personnes tenues à l'office divin et qui récitent ensemble ces litanies, soit en chœur, soit en dehors du chœur, ne sont pas obligées de répéter les invocations. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites en 1853, sur la demande des religieux de la Congrégation du Saint-Rédempteur :

« An litaniæ sanctorum in festo sancti Marci et in feriis Rogationum recitari debeant cum repetitione ab obligatis ad officium divinum, qui eas simul recitant vel in choro vel extra chorum. »

La sacrée Congrégation répondit qu'en ce cas on ne devait pas répéter :

« In casu absque repetitione recitandas. (7 mai 1853, n. 5185, ad. 2.)

Pourquoi ne doit-on pas doubler les invocations dans ce cas, attendu qu'il s'agit d'une récitation en chœur ? C'est sans doute parce que les litanies ne se doublent que dans les processions ?

Est-ce dans toutes les églises qui font des processions ? Il faut distinguer. Oui, dans toutes les églises conventuelles. Quant aux autres grandes églises et surtout quant aux petites églises, nous n'avons pas de preuves convaincantes et nous ne voudrions pas en faire une obligation. Il importerait de s'adresser à la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — 1° Un curé d'une paroisse assez importante a établi *canoniquement* une confrérie du Saint Rosaire ; seulement il a négligé de faire pour l'association le ré-

glement à approuver par l'évêque diocésain. Les membres de la confrérie gagnent-ils les indulgences qui sont attachées par l'Eglise. Ce règlement est-il absolument nécessaire ?

2° Quelles sont les indulgences plénières que l'on peut gagner pour les défunts sans l'état de grâce ?

R. — Ad I. L'absence de statuts n'invalide pas une érection de confrérie et n'empêche pas de gagner les indulgences. Ainsi a-t-il été répondu, le 22 août 1842, à l'évêque de Limoges :

« Utrum defectus statutorum vel officialium in dictis confraternitatibus, tum etiam si in illis pia opera vel usus singulares adhibeantur non conformes illis quæ in archiconfraternitatibus Romæ servantur, officiat necne validæ erectioni vel indulgentiarum communicationi?

« Resp. Negative, dummodo opera exerceantur quibus adnexæ sunt indulgentiæ [1]. »

Ad. II. Il n'est pas certain que l'on puisse gagner des indulgences pour les défunts sans être en état de grâce. La Sacrée Congrégation des Indulgences a été interrogée deux fois sur ce sujet. A la première demande elle répondit : *Dilata* [2] ; et à la seconde : *Consulat probatos auctores* [3].

Or, que disent les auteurs ? Il sont partagés en deux opinions ; les uns affirment les autres nient. Des deux côtés il y a des hommes de grande valeur. Voici comment saint Alphonse résume l'enseignement théologique sur ce point :

« Ut quis lucretur pro defunctis probabiliter non requiritur ut sit in gratia, quia tantum ponit opus tanquam conditionem, quo posito Pontifex applicat defuncto indulgentiam. Ita *Escob. ex Suarez*. Contrarium tamen docet *Card. de Lugo*, requirens statum gratiæ, saltem in fine operis, quæ sententia tutior est (*et hæc verior mihi videtur cum* Wigaudt) quia nemo potest alteri applicare indulgentiam, nisi prius eam fecerit suam [4]. »

Collet est du même avis que saint Alphonse ; il ne donne cependant que des raisons de convenance.

Le sentiment le plus commun est que l'état de grâce n'est pas requis pour gagner des indulgences pour les défunts ; il est soutenu par Navarre, Suarez, Sylvius, Gobal, Lacroix, Bonacina et une infinité d'autres. Ils apportent pour raison que les œuvres présentes ne sont pas la cause méritoire de l'indulgence, mais seulement des conditions pieuses dont l'accomplissement fournit à l'Eglise une raison suffisante pour l'accorder [5].

Inutile d'interroger d'autres auteurs. Tous, après avoir donné l'exposé des deux opinions, s'accordent pour conseiller de faire en état de grâce les œuvres auxquelles est attachée l'indulgence qu'on veut appliquer à un défunt, parce que le sentiment qui requiert l'état de grâce est beaucoup plus sûr.

Cependant comme le sentiment opposé est soutenu par des théologiens de grande autorité, on peut conseiller, même à ceux qui ne sont pas en état de grâce, de gagner certaines indulgences pour les défunts. Quelles sont donc celles qu'ils pourront gagner ?

Il faut d'abord exclure toutes celles qui requièrent la confession et la communion. Si le Pape demande une confession et une communion, il est certain qu'il faut l'état de grâce ; parce qu'une confession et une communion sacrilèges ne rempliraient pas les intentions du Souverain Pontife. Mgr Bouvier, qui admet le principe précédent, enseigne cependant que l'état de grâce n'est point nécessaire pour faire l'application valide de l'indulgence d'un autel privilégié parce qu'elle n'entre point dans le prêtre et ne dépend pas de ses dispositions personnelles. Elle est attachée à l'oblation de l'auguste victime [1]. C'est, croyons-nous, admettre comme certain un principe qu'il faudrait prouver.

Il faut aussi exclure toutes les indulgences qui sont accordées avec la clause *corde saltem contrito*. Quand cette clause est insérée dans un Indult comme condition pour gagner l'indulgence, elle exige un acte de contrition parfaite, précisément pour que la personne se trouve en état de grâce au moment de gagner l'indulgence. C'est donc une preuve évidente que, ici encore, l'état de grâce est expressément requis par le Souverain Pontife. La S. Congrégation interrogée en 1870 sur le sens de la clause *corde saltem contrito*, lui a donné le sens que nous venons de rapporter :

« An præscripta contritio requiratur dumtaxat uti mera dispositio, nempe ut, quatenus aliquis in statu peccati mortalis reperiatur, ac propterea incapax lucrandæ cujusvis indulgentiæ, per perfectam contritionem cum proposito confessionis ad statum gratiæ restituatur et capax fiat indulgentias assequendi ?

« Resp. Affirmative [2].

Reste-t-il en dehors de ces deux classes, beaucoup d'indulgences que l'on puisse espérer gagner sans l'état de grâce ? Il faudrait parcourir une foule d'indults ou de catalogues pour les énumérer.

Q. — Est-il vrai que les privilèges d'indulgences plénières attachées à *perpétuité* à des autels déterminés par indults particuliers, sont annulés par un récent décret ?

R. — Nous ne connaissons aucun décret récent sur le sujet qui nous occupe. Mais il y a quelque fondement à la question qui nous est posée dans une des clauses de l'indult qui autorise les évêques à désigner un autel privilégié dans un certain nombre d'églises de leur diocèse. Voici cette

[1] *Decr. S. Cong. Ind.* Lemovicen. 22 août 1842, ad 2 part. 3ª, n. 308.
[2] *Ibid.* Montis Falisci, 20 août 1822, ad 3, n. 253.
[3] *Ibid.* S. Flori, 22 feb. 1847, ad 2, n° 341.
[4] Lib. vi, n. 534, ad 10.
[5] Cf. Mgr Bouvier, *Traité des Indulg.* 5ᵉ éd. p. 78 ; P. Maurel, 12ᵉ édit. p. 88.

[1] L. c., p. 78.
[2] *Decreta auth. S. C. Ind.* Urbis et Orbis, 17 dec. 1870, n. 427.

clause : *Revocatis in eis (ecclesiis parochialibus et collegiatis) privilegiatis altaribus intuitu parœciæ, sive in perpetuum, sive ad tempus jam concessis.*

Quel est le sens de cette clause? Le Souverain Pontife ne veut pas qu'il y ait deux autels privilégiés dans la même église pour le même motif. Par conséquent si une église paroissiale a déjà un autel privilégié comme paroisse, en vertu d'un indult particulier, même perpétuel, elle perdra ce privilège aussitôt que l'on aura obtenu pour la même paroisse un autre indult du Souverain Pontife, ou que l'évêque aura fait usage lui-même en faveur de cette paroisse des pouvoirs spéciaux qui lui sont accordés pour sept ans.

La révocation pour chaque église date seulement du jour où l'évêque aura désigné un autel dans cette église, et s'il n'en désigne pas, les anciennes concessions gardent leur valeur. C'est ce que nous dit la décision suivante du 24 mai 1843 :

« Auxien. In Brevi Apostolico diei 28 aprilis 1840 a sede Apostolica concesso Archiepiscopo Auxiensi pro facultate decorandi altaria privilegio apostolico in gratiam animarum defunctorum hæc leguntur : « *Revocatis in eis (ecclesiis parochialibus et collegiatis) privilegiatis altaribus intuitu parœciæ sive in perpetuum, sive ad tempus jam concessis, tibi ut semel per teipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis hujusmodi unum dumtaxat altare ad septennium proximum designare valeas etc.* Unde quæritur :

« 1° Utrum vi verborum *revocatis in eis* etc., omnia omnino altaria privilegiata in quibuslibet ecclesiis, privilegio sive perpetuo, sive ad tempus excidant, et sic privata privilegio remaneant usque dum Archiepiscopus præfatus denuo altaria privilegio Apostolico decorare et designare virtute Brevis præcitati dignatus fuerit?

« 2° An vero utrum vi eorumdem verborum *revocatis in eis* etc., priora altaria privilegiata cessent in eis tantum ecclesiis in quibus præfatus Archiepiscopus denuo decoratum privilegio altare designaverit virtute ejusdem Brevis præcitati?

« 3° Utrum altaria privilegiata semper gaudeant privilegio antea concesso, quamdiu Archiepiscopus non fuerit usus facultate denuo decorandi hujusmodi attaria privilegio Apostolico?

« Resp. Ad 1m : *Negative.*

« Ad 2m : *Affirmative,* videlicet cessant altaria privilegiata quæ intuitu parœciæ privilegio decorata sunt.

« Ad 3m : *Affirmative* [1]. »

La faveur de l'autel privilégié concédée à une association spéciale, n'empêche pas la désignation d'un autre autel dans la même église, même quand le bref porte la clause restrictive dont nous parlons :

« ... 4° An per designationem novi altaris ad septennium juxta Breve intelligantur suppressa, non solum privilegia antea concessa intuitu parœciæ, verum etiam quædam alia?

« Resp. Ad 4m : Nova designatione altaris privilegiati quotidiani ad septennium revocanda esse anteriora privilegia unice intuitu parœciæ concessa, non alia de causa, e. g. Confraternitatis, capellæ seu altaris jurispatronatus alicujus familiæ, sive ratione publici cœmeterii, aut præfixi numeri Missarum in ecclesia seu particulari altari satisfaciendi [1]. »

Quand il n'y a pas de clause restrictive dans l'indult, l'évêque peut désigner un autre autel dans la même église, sans crainte de faire perdre au premier son privilège. Voici une décision qui ne se trouve pas dans l'édition officielle de Pustet, mais qu'on peut lire dans celles de Prinzivalli et de Barbier de Montault :

« Posse Ordinarium virtute Rescripti in eadem ecclesia secundum altare privilegiatum declarare, si unum jam ab apostolica Sede tali privilegio fuerit decoratum, *dummodo tamen in enunciato rescripto nulla adsit conditio restrictiva* [2]. »

Nous croyons devoir interpréter dans le même sens la décision suivante, qui se rencontre dans l'édition officielle :

« Urbis et Orbis. Cum S. Sedes peculiaribus privilegiis ac gratiis de se bene merentes prosequi soleat, nuper simplici Apostolico Rescripto altaris privilegium omnibus quorumdam Regularium Ordinum ecclesiis concessit, nulla prorsus apposita clausula restrictiva, vel præservativa, aut irritante aliud simile privilegium pro omnibus iisdem ecclesiis jam obtentum ; at nonnulli in dubium revocantes, utrum revera adhuc subsistente priori privilegio, posterius vigeat, vel utrumque potius sustineatur necne? Factus est locus dubiis :

« 1° An hujusmodi privilegium etiam cum expressione primi, sed sine ejusdem revocatione obtentum subsistat?

« Et quatenus affirmative :

« 2° An intelligatur revocatum privilegium antea concessum, ita ut ad formam Brevis, si expediretur, cum consuetis clausulis irritantibus, sit reducendum novissime obtentum?

« Resp. Ad utrumque : affirmative [3]. »

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

L'ASSOCIATION RELIGIEUSE DANS LES PAROISSES POUR LE SOUTIEN DE LA FOI ET DE L'IDÉE CHRÉTIENNE

(Suite [4].)

§ 2. — *Sa possibilité, et les moyens par lesquels on peut tenter son établissement.*

I. — Pourquoi l'Association des bons chrétiens pour le soutien de la Foi dans leur paroisse ne serait-elle pas possible?

[1] Decreta auth. S. C. Indulg. 3 et 4 maii 1843, n. 322.

[1] Ibid, Bergomen, 30 jan. 1760. n. 218, ad 4. Cf. Bergomen, 18 junii 1742, n. 134.

[2] Decreta auth. S. C. Ind. Quebecen. 14 junii 1845. Prinzivalli, n. dlxvii ; Barbier de Montault, n. 592.

[3] Decreta auth. S. C. Indulg. 17 mart. 1750. Ed. Pustet.

[4] Voir le n° 51 de 1888, et les nos 1 et 2 de 1889.

Serait-ce à cause de son peu d'importance qui la fera généralement tenir pour inutile et ne méritant point un essai ? — Cependant, si nous nous en rapportons non aux raisons qui nous ont fait conclure à une opportunité dè premier ordre, mais aux nombreux témoignages qui nous arrivent de la part de personnes compétentes, nous croyons plus que jamais que cette œuvre est éminemment sérieuse, et nous avons tout espoir qu'elle sera comprise et jugée avec faveur.

Ce ne sont plus seulement les vénérables prêtres et religieux que nous avons consultés dès le début, qui approuvent notre pensée et nous recommandent avec instance de travailler à la faire connaître ; nos lecteurs aussi nous encouragent. L'un d'eux, dont la signature est pour nous d'une haute valeur, nous écrit : « J'ai lu avec grand intérêt vos articles ; le tout m'a plu et pour le fond et pour la forme ; — et je crois que toutes les personnes pieuses et doctes en seront satisfaites, le P. P... partage mon sentiment...

« Les bons prêtres accueilleront cette pensée avec grand bonheur, et travailleront, j'en ai la confiance, à fonder cette confrérie dans leurs paroisses. » Puis, après quelques conseils excellents dont nous nous empresserons de tenir compte dans la suite de notre travail, notre vénéré correspondant conclut par ces paroles qui nous ont vivement frappé : « Vous êtes dans la vérité ; *poursuivez* et *étendez* cette œuvre, et chez vous, et surtout au dehors. — Mais aussi développez-la et complètez-la dans le sens que je vous l'écris plus haut... Insistez en disant que c'est le meilleur moyen de lutter contre le mal présent. Il ne faut pas compter uniquement, ni sur les bons journaux, ni sur les bons livres qui ne sont pas lus ; ni sur les prédications et sermons des églises, qui ne sont pas suivis. — *Appuyez sur cette nécessité.* »

Soit de vive voix, soit par écrit, nous avons reçu beaucoup d'autres encouragements qui se résument à peu près tous en ceci : « Vous traitez la question capitale que tous les prêtres se posent aujourd'hui : — que faut-il faire pour sauver nos paroisses ? — *Si on peut l'employer,* le moyen que vous indiquez est évidemment excellent soit pour conserver, soit pour développer la vie qui leur reste, et nul autre ne peut donner un meilleur résultat. N'hésitez point à poursuivre l'exposé de votre pensée. »

— *Si on peut l'employer !* — Pour nous la preuve en est faite, car l'association religieuse, dont nous avons parlé, pour le soutien de la Foi, existe dans notre paroisse et elle donne les résultats les plus consolants. Mais cette expérience personnelle ne vaut que pour nous, et le mot — *si on peut,* — que l'on nous a répété cent fois depuis un an et qui dénote un doute et une hésitation chez nos confrères, demande une réponse directe et une nette explication.

— On craint donc, avouons-le, qu'une œuvre pour la défense de la Foi ne soit pas possible, au moins dans la généralité des paroisses. — Or, comme on nous a dit quelques-uns des motifs de cette crainte, et que l'on nous a laissé deviner les autres, nous ferons bénéficier notre réponse de cette connaissance acquise, et nous irons droit aux objections dans cette dernière partie de notre démonstration.

1° Nous avons ouï dire : « *Je ne trouverai personne dans ma paroisse qui consente à faire partie d'une œuvre militante pour la foi.* » — Nous ne craignons pas de l'affirmer : c'est là une erreur. A part ces populations universellement et absolument irréligieuses qui ont perdu tout sentiment chrétien, et où la paroisse n'existe plus en réalité parce qu'il n'y a plus de paroissiens, on trouve partout encore au moins quelques âmes craignant Dieu et vraiment fidèles à le servir. Or, celles-là peuvent entendre notre appel et le comprendre.

Au premier moment elles seront peut-être surprises d'une proposition qui leur semblera une surérogation et une nouveauté, mais bientôt elles en saisiront le sens profond, et même y découvriront l'idée d'un grand devoir qu'elles s'étonneront d'avoir déjà bien souvent rempli.

Y a-t-il, en effet, une seule œuvre sainte, vraiment digne de ce nom qui ne parvienne avec le temps à s'imposer à l'esprit et au cœur des chrétiens, et qui ne réussisse de quelque manière ? Mais on tombe d'admiration à la vue de ce que l'esprit de foi fait faire ou accepter chaque jour à nos bons fidèles ? L'œuvre de la Foi dans nos paroisses serait-elle donc seule incomprise ? Non, car elle a trop le caractère franchement chrétien pour ne pas être remarquée et aimée des âmes de foi.

A la longue, et peut-être même assez vite, ces âmes se pénétreront de cette idée que rien ne plaît tant à Dieu que de soutenir sa cause en le servant soi-même de tout son cœur ; et elles arriveront, si on le leur explique avec soin et doctrine, à savoir et à croire qu'à l'exemple du prêtre, leur devoir envers Dieu n'est point parfait tant qu'elles n'ont point travaillé à sa gloire. Il y a des âmes, et nous en connaissons, capables de s'élever jusques là, et qui auront pour Dieu des dévouements merveilleux, dignes d'être comparés à ceux d'un religieux ou d'une religieuse, si on les appelle, si on les encourage et si on les garde. C'est pour ce motif que nous conseillons aux pasteurs de les enrôler dans une *association* qui a pour but la protection de la Foi dans leurs paroisses.

Pourquoi tant douter de nos bons fidèles ?... Mais n'avons-nous pas coutume, nous curés, de nous adresser à eux pour nos œuvres ? N'allons-nous pas souvent frapper à leurs portes pour les prier de nous venir en aide pour notre église, pour nos enfants, pour nos pauvres, pour nos malades ? Qui d'entre nous n'a rencontré çà et là quelques personnes dévouées dont il a sollicité le concours, qui l'ont compris et secondé, sur lesquelles il peut compter ?

Eh bien, c'est ce concours qu'il faut demander pour tout et toujours et organiser sous une forme permanente dans nos paroisses; de manière à avoir près de nous, à nos ordres, sous notre main *une armée du bien*, si peu nombreuse qu'elle soit.

— 2o *Mais à quoi bon une association, où je ne parviendrai à enrôler que quelques personnes ?* —

Lorsque Abraham discutait avec Dieu sur le nombre des justes qui auraient suffi pour sauver Sodome, le Seigneur lui avoua que pour dix justes seulement il aurait épargné la ville coupable. Le petit nombre n'est donc point à mépriser devant Dieu ; il n'est pas non plus à dédaigner devant les hommes. Ne sommes-nous pas heureux, en effet, lorsque seulement deux ou trois personnes amies nous soutiennent efficacement ? Oui ; et le public nous juge ainsi. « Notre confrère, disons-nous souvent nous-mêmes, a des ressources, il a pour lui une bonne famille ; il peut beaucoup. » Voilà notre pensée et notre langage. Or, si nous pouvons relier entre elles ces deux ou trois personnes, ces deux ou trois familles, nous avons créé une force, établi une puissance. C'est le *bon noyau* dont nous avons si souvent entendu parler au séminaire et dans les retraites pastorales, et que l'on nous a représenté comme un élément de bien si précieux.

Ajoutons que d'ordinaire, pour ne pas dire toujours, l'exemple de ces personnes dévouées entraînera quelques hésitants, et qu'ainsi dans la paroisse, autour de ces premiers et courageux ouvriers qui en seront la colonne et le soutien, se formera un groupe respectable de gens de bien.

3o — *Ce qu'il faudrait surtout, pour associés, ce sont des hommes ; et je n'en aurai pas.* —

Il est vrai que si nous avons coutume, ce qui est trop commun, de regarder principalement du côté de nos ennemis, et de ne considérer que cette masse immense qui est contre nous, nous nous écrierons infailliblement : « Nous n'aurons jamais d'hommes ; jamais. » — Seulement il faudrait aussi regarder, et sans la prévention du découragement ou d'une défiance excessive, du côté de nos amis. Or, de ce côté, dans tous les pays catholiques, en France, dans notre diocèse, et probablement dans notre paroisse même, il y a encore des hommes croyants et bien disposés.

En réalité, dans ce grand mouvement catholique qui s'organise en notre patrie et s'y étend chaque jour, ce sont avant tout des hommes que nous voyons agir. Ce sont des hommes qui l'ont provoqué et qui demeurent à sa tête. Ce sont des hommes, et des laïcs, et des pères de famille qui font des œuvres, des hommes qui fondent les cercles catholiques et les patronages, des hommes qui ont défendu les religieux, des hommes qui soutiennent et créent les écoles libres, des hommes qui font partie des conférences de Saint-Vincent de Paul, qui assistent, parlent et agissent aux divers congrès catholiques. Ce qui se passe au Val-des-Bois, dans l'usine chrétienne du vaillant M. Harmel n'est-il pas admirable ? Or ce sont des patrons et des ouvriers, en un mot toujours des hommes, que nous y rencontrons. Nous n'admettons pas, après tout, que la foi et l'amour de Dieu soient, même à cette heure, uniquement localisés, réfugiés dans le cœur de la femme, de l'enfant et du prêtre.

Le cœur de l'homme, nous voulons dire de l'homme laïc, vivant dans le monde, de l'homme notre paroissien, a lui aussi son élan vers Jésus-Christ et fait sa prière au Sauveur.

Sans doute, il y a relativement moins d'hommes fidèles, il y en a peut-être fort peu dans notre paroisse, ils ont même, ceux-là encore, des défauts qui nous attristent et qu'il faut ménager avec grande prudence ! Mais puisqu'ils ont de la foi, et sont du côté de Dieu, on peut les amener par la bonté et la persuasion à donner leur parole, à prendre au moins en secret l'engagement d'être toujours du parti de la religion. On leur demandera seulement ce dont ils sont capables, c'est-à-dire comme nous l'avons déjà dit, le bon exemple, la sanctification du dimanche, l'énergie dans le bien, les votes honnêtes, l'esprit chrétien... Il arrivera, s'ils sont encouragés et soutenus, qu'ils donneront peut-être plus qu'on ne le croit. L'homme en France a eu le malheur d'être trop abandonné et laissé à l'écart par le clergé depuis le commencement de ce siècle. Les prêtres qui se sont spécialement occupés des jeunes gens et des hommes savent combien ils sont accessibles à l'affection et à la confiance, et combien il importerait pour leur vertu de leur témoigner un intérêt plein de bonté.

Et quand même nous ne réussirions point à intéresser quelques hommes à notre œuvre, ce ne serait point un motif de cesser notre zèle auprès des autres personnes.

4o — *Mes paroissiens ne sont ni riches, ni généreux, ni libres de leur temps, en quoi pourraient-ils me seconder dans mes œuvres ?*

Nous répondrons d'abord qu'il est fort rare qu'un curé n'obtienne absolument rien de ses paroissiens soit en petites offrandes, soit en travail, soit en dévouement pour les bonnes œuvres de la paroisse. Mais admettons que les ressources matérielles qui nous viendront des confrères de la Foi seront tellement minimes que nous ne pourrons fonder ou soutenir aucune œuvre extérieure un peu florissante; nous dirons qu'en faisant ce raisonnement, que nous avons plusieurs fois entendu, nous semblons oublier que le but de l'association n'est point la création de telle ou telle œuvre, mais le soutien, le développement de la Foi et de l'idée religieuse. Les ressources matérielles, les œuvres, ne sont qu'un but secondaire, un moyen pour atteindre le but premier et principal. Là où ce moyen des œuvres est impossible, on en restera donc au moyen de la prière, du bon exemple, du bon esprit, de la docilité aux conseils du pasteur, moyen qui ne demande ni temps, ni argent, mais la seule bonne volonté ; et

cette bonne volonté, si elle est sincère, ne tardera guère à produire quelques efforts au moins dans la famille, auprès des malades ou auprès des enfants.

Supposons même que, dans une paroisse, les confrères de la Foi soient dans l'impuissance absolue de venir jamais en aide à leur pasteur, dans quelque partie que ce soit de son ministère, l'association aura toujours cet avantage immense, le plus sûr et le plus précieux peut-être de tous, de conserver les confrères dans leur propre foi et de les enraciner dans le bien. Car, ils promettent avant tout fidélité pour eux-mêmes, et nous nous rappelons encore avec émotion ce mot naïf, mais profondément vrai d'une jeune fille de notre paroisse, à la vue des engagements pris par les associés au jour de leur réception : « Avec cela, on est forcé d'être chrétien. »

Nous avons remarqué nous-même que le grand résultat obtenu par nos confrères, depuis un an, a été généralement un accroissement en eux de foi, de fidélité et de piété. On finit, en effet, par aimer ce que l'on veut ; et il y a dans le bien comme dans le mal, une espèce d'entêtement et d'acharnement qui produit la fixité et le progrès. On a pris le parti de Dieu, on ne veut pas se démentir. N'oublions pas, enfin, que Dieu bénit ceux qui font vœu d'être siens.

Aux objections qui précèdent se sont jointes aussi quelques critiques, toutes, du reste, très amicales et très bienveillantes. Il nous faut encore leur donner un mot de réponse, avant d'indiquer les moyens d'établir l'œuvre de la Foi dans une paroisse.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Notre cimetière, qui entoure l'église, parait appartenir certainement à la fabrique. Un bienfaiteur, pour lui procurer l'agrandissement nécessaire, vient d'acheter du terrain et même de faire construire des murs autour du terrain ajouté.

Il faudrait maintenant céder ce nouveau terrain à la fabrique et obtenir l'autorisation d'y sépulturer. Que faut-il faire pour pouvoir aboutir ?

R. — Nous avons plus d'une fois traité la question des cimetières et particulièrement celle de leur propriété. Les cimetières n'ayant jamais été l'objet d'une vente ou d'une séquestration quelconque, même aux plus mauvais jours de la Révolution, ils n'ont pas dû suivre la destinée des églises, des presbytères. C'est pourquoi la plupart des auteurs attribuent aux fabriques la propriété des cimetières qui entouraient les églises dont elles faisaient partie. Mais telle n'est pas la jurisprudence du Conseil d'Etat qui veut que la propriété du cimetière appartienne toujours à la commune et ne puisse jamais appartenir qu'à elle. Elle ne doit, en aucun cas, appartenir à la fabrique. (*Avis du Comité de l'Intérieur du 26 octobre 1825 ; du 15 mars 1833; du 27 septembre 1833*). D'après cette jurisprudence, on ne peut pas autoriser une fabrique à acquérir un cimetière. « Cette autorisation donnée, même exceptionnellement, dit l'avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 1833 précité, pourrait donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir. » Si, par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique ou tout autre établissement, la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui en rembourser le prix et en devenir propriétaire. (*Avis du 15 mars 1833*). La raison qu'en donne le Conseil d'Etat, c'est que les cimetières doivent appartenir à tous les habitants sans distinction de culte. Certainement cette raison est tout à fait contraire à la liberté religieuse, et devrait militer en faveur du droit naturel qu'a chaque religion de posséder un cimetière distinct sous la surveillance du pouvoir civil. Mais enfin, telle est la doctrine de l'Etat, et devant la force, pas de résistance. En outre, l'agrandissement du cimetière, qu'il soit volontaire ou non, que le terrain à réunir au cimetière provienne d'une acquisition à titre onéreux ou d'une donation, ne peut être opéré, lorsque ces lieux ne se trouvent pas à la distance légale ; autrement, on perpétuerait indéfiniment un abus que le législateur a entendu faire cesser. (*Conseil d'Etat, arr. du 12 juillet 1860 ; 4 avril 1861 ; 16 avril 1863 et 19 mars 1865 ; Décision minist. Bullet.intéri. 1865. — Lettre minist. 27 août 1839*). Une autre observation. D'après une autre décision du ministre de l'Intérieur de 1857, insérée au Bulletin, p. 260 ; d'après un avis du conseil d'Etat du 29 janvier et du 12 mars 1863, il faut transférer les cimetières situés près des églises, alors même qu'il n'y aurait pas agglomération d'habitants, parce que, est-il dit dans ces documents, si les églises ne forment pas actuellement le centre des habitations, elles sont appelées à le devenr tôt ou tard ; dès lors, les communes feraient obstacle au mouvement naturel de la population ou contreviendraient à la loi, en laissant subsister les lieux d'inhumation qui se trouvent dans le voisinage de ces édifices.

Les choses étant ainsi, la conclusion est manifeste : le bienfaiteur qui vient d'acquérir un terrain dans le but d'agrandir le cimetière, doit s'adresser non pas à la fabrique, mais à la commune, à moins que la fabrique n'ait des titres prouvant qu'elle est réellement et incontestablement propriétaire du cimetière; et encore, dans cette hypothèse, l'intervention de la commune est absolument nécessaire, soit qu'elle veuille transférer le cimetière, soit qu'elle veuille seulement l'agrandir. Aujourd'hui surtout que les lieux d'inhumation sont définitivent laïcisés, nous croyons que la fabrique ne serait pas autorisée à recevoir un don ou un legs destiné au cimetière.

Ce n'est pas une raison pour que notre correspondant se désintéresse dans la question présente, surtout si sa paroisse a la chance de posséder une

population et surtout une municipalité chrétienne. Il doit, au contraire, utiliser le bon vouloir du bienfaiteur et lui aplanir les difficultés, s'il s'en rencontrait, auprès du maire et du conseil municipal. C'est à ces derniers qu'il incombe d'observer les lois concernant les cimetières; eux seuls ont toute la responsabilité.

Q. — Notre école est laïcisée comme bien d'autres, et nous avons le bonheur de pouvoir conserver nos religieuses en ouvrant une école libre. Tout est prêt; les déclarations sont faites. En attendant l'expiration du mois d'attente exigé par la loi, nos religieuse peuvent-elles réunir leurs enfants et leur enseigner uniquement le catéchisme, l'histoire sainte et la couture avec d'autres travaux manuels, sans s'exposer à des tracasseries et peut-être à l'interdiction d'ouverture de l'école libre ?

R. — Oui, nous avons plusieurs fois répondu à cette question, mais nous pouvons aujourd'hui ajouter aux raisons déjà données un argument péremptoire, c'est-à-dire un jugement de la Cour de Toulouse, que nous allons reproduire à cause de son importance. Pour en mieux comprendre le texte et la portée, rappelons qu'un certain M. de Juge-Montespieu, en attendant que l'école libre de Gaussens (Gers) pût s'ouvrir, avait reçu dans son château un certain nombre de fillettes qui fréquentaient précédemment l'école des sœurs, et leur faisait donner par Melle Lecourt, institutrice de ses enfants, des leçons de catéchisme, d'histoire sainte et de couture. Le châtelain avait été traduit en police correctionnelle devant le tribunal de Condom et relaxé par ses juges. Sur l'appel du ministère public, la cour d'Agen réforma le premier jugement et condamna M. de Juge à 16 francs d'amende. Mais ce dernier ne se tint pas pour battu; il se pourvut en cassation, qui cassa le jugement de la cour d'Agen (*15 juin 1888*) et renvoya l'affaire devant la Cour de Toulouse. Celle-ci, dans son audience du 7 novembre, adoptant la jurisprudence de la cour suprême a acquitté M. de Juge-Montespieu par les motifs suivants, qui dispensent de tout commentaire :

La cour . . . . en fait :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats qu'au château de Mons, domicile de de Juge, on a plusieurs fois réuni un certain nombre de jeunes filles, d'âge scolaire, appartenant à des familles différentes; que ces jeunes filles étaient surveillées par Melle Lecourt, institutrice des enfants de Juge, qui leur enseignait le catéchisme et l'histoire sainte; que ces enfants se livraient aussi à des travaux d'aiguille; que ces faits sont les seuls qui aient été justifiés;

En droit :

Attendu que la tenue d'une école primaire peut résulter de l'enseignement partiel des matières comprises dans le programme de ces écoles, mais que l'instruction religieuse ne fait pas partie du programme fixé par la loi du 28 mars 1882; qu'elle reste en dehors du programme officiel de l'enseignement primaire;

Attendu qu'on ne saurait admettre que des travaux d'aiguille puissent suffire pour caractériser la tenue d'une école; que, sans doute ainsi que le rappellent les motifs de l'arrêt du 15 juin 1888, ces travaux sont compris dans l'énumération des objets de l'enseignement primaire pour les filles, mais qu'on ne peut exiger de la part des personnes qui donnent seulement ces leçons d'ouvrage les déclarations prescrites par la loi du 30 octobre 1886;

Par ces motifs,

Démet le ministère public de son appel;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris, relaxant de Juge-Montespieu sans dépens.

(Plaidant: Me de Couësson, avocat; M. Jordain, av. gén.)

Q. — Notre église tombe en ruines, et nous avons formé le projet de la rebâtir sur un beau plan; les ressources ne nous font point défaut, la fabrique étant propriétaire de biens fonds assez considérables et libres de toute charge. Mais nous ne sommes pas d'accord sur la manière de procéder; les uns veulent qu'on vende une partie de la propriété; les autres préféreraient contracter un emprunt. 1° Qu'est-ce qu'il y a de préférable ? 2° En supposant qu'on se décide pour un emprunt, pouvons-nous nous adresser au Crédit foncier, et, dans ce cas, comment procéder ?

R. — Ad 1m. Vendre des biens fonds en ce moment-ci ne nous paraîtrait pas bien sage; car la propriété foncière, par suite des fléaux consécutifs qui l'ont frappée, est très avilie, et l'on n'en retirerait pas une juste compensation. Au reste, — d'une manière générale, — il vaut toujours mieux emprunter que vendre. Tel est l'avis de M. Téphany, auquel nous nous rangeons parce qu'il nous paraît le plus sage et le plus éclairé. « Quand une fabrique a besoin d'argent, dit-il, soit pour bâtir une église ou un presbytère, soit pour payer quelque dette, elle est obligée de recourir à l'emprunt ou à la vente de certains biens, si elle en possède. Nous ne sommes pas partisans de la vente des biens des établissements religieux. Pour que cette vente ait lieu, il faudrait une grande nécessité et de grands avantages... Nous avons toujours vu avec peine les fabriques aliéner leurs biens... Cette tendance tend à se généraliser: une fabrique a une église à bâtir; immédiatement, elle vend ses biens au lieu d'emprunter, ce qui serait plus simple, plus sûr, et plus conforme aux intentions des donateurs de ces biens. Il est toujours fâcheux pour un établissement religieux de se dépouiller de ses immeubles par la vente, sous prétexte que l'on placera sur l'Etat ou sur une société financière quelconque tout ou partie du produit de cette vente.

La terre est le meilleur fonds; si le rapport en est moindre, il est plus solide que celui de l'argent placé où que ce soit, puisque ce dernier est sujet à toutes les éventualités et à tous les dangers auxquels sont exposés soit les gouvernements, soit les particuliers, soit les compagnies ou sociétés financières dont le crédit parait le plus solidement établi.

Nous avons connu un administrateur habile qui

gémissait de voir les fabriques se laisser trop facilement entraîner à la vente de leurs biens. Au point de vue purement temporel où il se plaçait, il trouvait cette opération généralement mauvaise. En effet de deux choses l'une : ou ces établissements aliènent leurs biens immeubles pour placer le capital de la vente ; dans ce cas, surgit immédiatement le péril de perdre le principal et le revenu ; ou ils aliènent ces biens pour dépenser tout le produit de l'aliénation à une construction quelconque, et alors ils se privent de tout revenu ; ils se condamnent à la pauvreté pour toujours peut-être.

Nous savons l'objection que l'on fait : il est ennuyeux d'avoir des dettes ; nous vendons afin d'éviter cet inconvénient auquel nous condamne l'emprunt que vous nous conseillez. Nous répondrons : l'emprunt a l'avantage de conserver nos biens et puis celui de nous forcer à une stricte économie jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé.

Administrateurs de fabriques, votez donc rarement la vente des biens de ces établissements, libres de fondations et plus rarement encore, consentez à la vente des biens grevés de services religieux, etc. ; à moins de nécessité, recourez toujours à l'emprunt.

Ad. 2m. Oui ; aux termes de la loi du 6 juillet 1860, la société du Crédit foncier de France est autorisée à consentir aux départements, aux communes et associations syndicales : et, aux termes d'une loi du 6 février 1862, ces dispositions sont applicables aux fabriques.

Le taux de l'intérêt des prêts consentis par le Crédit foncier est le 5 0/0, auquel la fabrique ajoute le montant de l'amortissement, si elle renonce à se libérer par anticipation ; si, au contraire, elle se réserve cette faculté, l'annuité doit être augmentée d'une commission fixée à 45 0/0.

La durée des emprunts contractés au Crédit foncier est de 50 ans au maximum.

Voici maintenant les pièces à fournir par une fabrique qui veut emprunter au Crédit foncier :

1º Une copie de la délibération du conseil votant l'emprunt ;

2º Une ampliation du décret du chef de l'Etat qui l'a autorisé ;

3º Un état des recettes et dépenses ordinaires de l'établissement établi d'après les comptes des trois dernières années ;

4º Un état dûment certifié de ses dettes ;

5º Une copie du budget de l'année courante ;

6º Une copie d'une délibération dûment approuvée portant que l'emprunt sera contracté au Crédit foncier. Cette délibération doit être conforme au modèle que cette société envoie à la fabrique, sur sa demande.

Q. — J'ai acheté, l'an dernier, une petite maison pour la transformer en salle de classe. C'est là que, tous les jours, les enfants de la paroisse vont apprendre le catéchisme sous la surveillance d'une religieuse ; et c'est là aussi que, tous les matins, je vais moi-même faire le catéchisme aux enfants. Peut-on considérer cette classe comme une maison habitée et me faire payer, outre l'impôt foncier, celui des portes et fenêtres ? Ce cas peut devenir pratique pour plus d'un curé ; car, vu les nombreux avantages d'une salle de catéchisme, plusieurs cherchent à s'en procurer une.

R. — Nous ne pensons pas que dans ces conditions l'impôt des portes et fenêtres soit exigible. D'après la loi, cet impôt est proportionné à la population, au nombre des ouvertures, à leur nature, à leur situation. Au point de vue de leur nature, il n'y a que les portes et fenêtres des maisons habitables qui soient taxées. Ainsi les portes et fenêtres des granges, écuries, étables, greniers, caves ; celles des combles des maisons, à moins qu'elles n'éclairent des mansardes dans les maisons habitées, des pavillons de simple agrément ou *destinés à servir d'abri et non d'habitation*, sont exemptes de l'impôt.

La maison dont il s'agit n'est pas habitée ; elle sert d'abri pendant quelques instants, à des catéchistes et à des enfants qui ne l'habitent pas, puisqu'ils ont ailleurs une habitation. Tant que la maison est ainsi inhabitée, elle doit être considérée comme les kiosques d'été où l'on passe des heures et des heures à lire ou à causer, comme des serres et des salles de billards situées dans les jardins et séparées de l'habitation ; or celles-ci n'ont jamais payé l'impôt des portes et fenêtres.

Au reste qui paierait l'impôt puisqu'il n'y a pas d'habitants ? Les curés ne doivent l'impôt des portes et fenêtres que des presbytères servant à leur habitation personnelle ; d'où on conclut qu'un curé, chargé de la desserte de deux paroisses ayant chacune un presbytère, ne pouvait être tenu de payer la contribution des portes et fenêtres que de la seule maison qu'il habitait. Plusieurs conseils de préfecture et la direction des contributions directes en ayant décidé autrement à une certaine époque, le conseil d'Etat fut saisi du conflit, et, par un arrêt du 22 juin 1848, il établit que les curés ne devaient pas l'impôt des portes et fenêtres du presbytère qui leur sert simplement d'abri quand ils se rendent à la paroisse du binage, mais seulement celui du presbytère qu'ils habitent personnellement.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 januarii 1889.

+ Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

M. J. curé de C. V. (*Lorraine*). — Reçu. L'avance que vous demandiez dans la publication et l'expédition est maintenant chose acquise. La censure allemande nous honore, mais ses soucis sont vraiment mal placés. — Je ne puis partager votre avis relatif à la suppression des titres dans le supplément; je ne vois pas du reste en quoi ils peuvent vous gêner pour passer le journal à vos paroissiens. 4280

M. N. curé de T. A. (*Charente*). — Ah! Monsieur, *si je pouvais* vous n'auriez pas eu à me le demander, car je sais bien que le budget du prêtre ne peut s'équilibrer qu'en « augmentant considérablement le chapitre des privations et des sacrifices. » Mais ma condition n'est pas meilleure que la vôtre; et je ne puis donner à 10 ce qui me coûte 13 : il me faudrait pour cela une fortune personnelle (que je n'ai pas) ou le don des miracles. 4282

M. V. curé d'E. (*Aisne*). — Reçu. Vous avez constaté que nous avons tenu compte de votre réflexion. 4303

M, M. curé de Q. (*Somme*). — Merci du chaud témoignage rendu à notre supplément. Ces encouragements nous aideront dans notre poursuite du *mieux toujours*. 4310

M. T. aumônier à M. (*B.-du-Rhône*). — Reçu. Merci de votre chère fidélité. Hélas! trop serré dans 8 pages, comment me serais-je logé dans 4? Je recevrai avec reconnaissance les deux volumes annoncés, et je serai heureux d'en dire le bien qu'ils méritent. 4330

M. O. P. curé de L. de V. (*Corse*). — Reçu. Entendu pour le reste. Vous nous enverrez, en octobre, 6 fr. pour conduire l'abonnement de l'*Ami du Clergé* jusqu'au 31 décembre 1889, et 5 fr. pour la première année de l'*Ami du Clergé paroissial*. 4338

M. G. vicaire à O. (*Corse*). — Vous êtes inscrit pour les tables et les réabonnements. Merci de votre jugement et de vos souhaits. 4339

M. C. curé du S.-C. de C. (*Lot*). — Entendu. Merci! Nous désirons plaire à tous, et c'est peu facile. Mais nous espérons quand même réaliser votre vœu de la fin. 4340

M. L. curé d'U. (*Gers*). — Reçu. Merci de vos vœux pour le nouveau-né : l'*Ami du Clergé paroissial*. Le bon Dieu les a déjà en partie exaucés. 4342

M. L. recteur de St-G. le C. (*Ille-et-Vilaine*). — Reçu. Merci. A la première de vos observations : oui; à la seconde : vous avez raison, mais si vous saviez les difficultés que nous avons de ce côté! 4347

M. P. curé de C. St-G. (*Lorraine*). — Votre abonnement renouvelé par M. L. a été payé avec le tarif des étrangers : c'était de droit, à cause de l'augmentation des frais d'affranchissement que nous devons débourser. 4347

M. D. curé de St-A. (*Lot-et-Garonne*). — Je crois que vous avez maintenant satisfaction aux demandes de votre lettre du 8 janvier. 4352

M. L'H. curé de B. (*Orne*). — Reçu; certainement. 4370

M. P. curé de T. (*Deux-Sèvres*). — Reçu. Merci. Si vous envoyez les numéros que vous avez en double, vous ferez le bonheur de ceux à qui ils manquent. Il y aurait quelques sols de port, deux centimes par numéro, et je veux bien les prendre à ma charge. 4378

M. E. B. à S. (*Sarthe*). — Très volontiers. 4379

M. G. S. curé à St-J. S. M. (*Alpes-Maritimes*). — Je viens de recevoir le mandat contenu dans votre lettre et j'inscris le nouvel abonné immédiatement. Mais la lettre précédente ne m'est pas parvenue. 4383

M. L. curé de B. (*Nord*). Vos abonnements sont bien payés jusqu'au 31 décembre 1889. Pour le reste de votre lettre mon plus cordial merci. Mon *indisposition* était bel et bien à ce point grave que les médecins m'ont prévenu de prendre les précautions suprêmes, ne pouvant plus me garantir absolument 24 heures de vie. Je vais mieux, je travaille, mais j'ai bien besoin encore de vos prières. 4393

M. P. curé de G. en A. (*Marne*). — Reçu et merci. Vos deux observations ont reçu satisfaction, je crois. 4394

M. D. curé de B. (*Lot*). — Je ne vous demande rien pour les numéros de 1888. Pour les autres : 1 fr. 80. Merci de votre bienveillant jugement. Envoyez-moi donc un mandat-poste, ce sera plus économique pour vous et plus facile pour moi. 4396

M. E. curé à F. (*Tarn*). — Oui, aussitôt qu'il aura paru. 4402

M. B. curé à M. (*Hérault*). — Reçu. Je crois que tous vos *desiderata* ont reçu satisfaction. 4407

M. P. curé de C. (*Hte-Marne*). — Merci du souvenir d'ami. La réimpression des bandes sera faite prochainement. 4410

M. R. curé de C. l'A. (*Pas-de-Calais*). — Reçu. Merci. Je crains que vos questions m'aient échappé et je vous serais reconnaissant de les renouveler. Note est prise de votre désir, je le soumettrai à mes collaborateurs et peut-être trouverons-nous, un peu plus tard, le temps et la place pour le réaliser. Quant aux Tables générales, songez s. v. p. qu'elles doivent aller jusqu'au dernier numéro de décembre 1888. Donc la rédaction ne pouvait être terminée avant cette date. Et après le travail de la *rédaction*, il faut encore le temps de l'*impression* : ce qui nous mènera à mi-1889. 4415

M. P. curé de W. (*Pas-de-Calais*). — Nous avons en effet reçu le paiement de votre abonnement par l'entremise de cette maison. 4434

M. T. à N. (*Belgique*). — J'ai reçu les deux. 4448

M. le Sup. du G.-S. de A. — Voyez, s. v. p., la réponse que j'ai faite plus haut sous le numéro 4415. 4461

M. G. vicaire de B. (*Oise*). — Reçu. Merci. 4463

M. J.-B. M. vicaire à N. (*Alpes-Maritimes*). — Tout notre service de bande sera prochainement réimprimé. Les numéros réclamés vous ont été expédiés. Nous attendons le mandat, sans disposer. 4474

M. M. au G.-S. à B. (*Gironde*). — Reçu. C'est bien ainsi. A l'année prochaine, et, je le répète, très reconnaissant. Réponse sera donnée à vos questions. 4475

M. J. curé de C. la M. (*Doubs*). — La table des matières de 1888 sera distribuée avec le numéro 6 de 1889. 4482

M. G. curé de St-C. (*Charente*). — J'ai reçu. C'est une question de santé qui a momentanément interrompu les petits articles que vous réclamez. Je ne vois pas les moyens *pratiques* de faire *sans danger* et *avec profit* l'épuration sur laquelle vous me consultez. 4483

M. C. curé à M. (*Lorraine*). Oui vous êtes bien inscrit. J'ai reçu. 4491

Accusés de réception à MM. :

S. vicaire à St-J-B. (Morbihan) 4659. — P. curé de la H.-L. (Gers) 4661. — B. curé de L. (Oise) 4662. — G. curé de B. (Tarn-et-Garonne) 4663. — G. vicaire à G. (Morbihan) 4664. — A. curé de V. (Orne) 4665. — G. curé à A. (Mayenne) 4667. — L. curé de la B. (Calvados) 4669. — B. curé à A. (Jura) 4675. — G. curé aux C. (Savoie) 4676. — C. G. à St-A. (Canada) 4677. — G. curé d'A. (Morbihan) 4678. — L. curé à C. (Nièvre) 4679. — G. curé à C. (Jura) 4680. — B. curé à S. (Meuse) 4681. — E. à R. (Ille-et-Vilaine) 4682. — C. m. o. à A. (Maine-et-Loire) 4683. — D. curé à B. (Savoie) 4685. — F. à C. (Aude) 4692. — D. curé de St-G-sur-E. (Seine-Inférieure) 4693. — I. curé de la B. des J. (Vaucluse) 4694. — S. curé de V. (Hte-Garonne) 4695. — L. curé-doyen de U. (Alpes-Maritimes) 4696. — C. curé-doyen de R. (Basses-Alpes) 4698. — P. curé de L. (Eure-et-Loire) 4699. — C.